

en toute langue vulgaire—et notamment celles qui sont publiées par les Sociétés Bibliques, que plus d'une fois les Pontifes romains condamnerent, car dans l'édition de ces livres, les lois très salutaires de l'Eglise sur ce point ont été absolument négligées.

Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques et bibliques, pourvu que soient observées les conditions qui ont été établies ci-dessus (n° 5).

CHAPITRE IV

Des livres obscènes.

9. Les livres qui traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de cette sorte, sont absolument prohibés, car il faut tenir compte non seulement de la foi, mais encore des mœurs, qui d'ordinaire sont facilement corrompues par des livres de ce genre.

10. Les livres d'auteurs, soit anciens soit modernes, qu'on appelle *classiques*, s'ils sont infestés de ce vice, sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style, à ceux qu'excellent les devoirs de leur charge et de leur magistère ; mais ils ne devront être, pour aucun motif, remis ou lus aux enfants ou aux jeunes gens, s'ils n'ont été expurgés avec un soin minutieux.

CHAPITRE V

De certains livres d'un genre spécial.

11. Sont condamnés les livres qui contiennent des attaques envers Dieu, envers la Bienheureuse Vierge Marie, ou les saints, ou l'Eglise catholique et son culte, ou les sacrements, ou le Siège apostolique. La même réprobation frappe les livres dans lesquels est dénaturée la notion de l'inspiration de la Sainte Ecriture, ou dans lesquels cette inspiration est trop limitée. Sont interdits aussi les ouvrages qui flétrissent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

12. Il est défendu de publier de lire ou de conserver les livres dans lesquels les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation d'esprits et autres superstitions de ce genre sont enseignés ou recommandés.

13. Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, de nouveaux miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.